

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/055

**Portant réglementation d'occupation du gymnase communal pour la
fête de l'école de la Fraternité**

Le Maire de la Commune d'Ambilly

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-28;

VU la nouvelle posture Vigipirate élévation au niveau « Urgence attentat » adopté par le Premier Ministre, en date du 24 Mars 2024 ;

VU la demande effectuée le 23 mai 2024, par Mme Ronot, directrice de l'école de la Fraternité d'effectuer la fête de l'école dans le gymnase municipal d'Ambilly.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et parents durant la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 18 Juin 2024 à partir de 16h45, Le gymnase communal pourra être utilisé par les enseignantes de l'école de la Fraternité d'Ambilly, en vue d'effectuer le spectacle de fin d'année ainsi qu'une vente de gâteaux et de boissons.

ARTICLE 2 : Au vue des consignes du plan Vigipirate, placé à son plus haut niveau, la police Municipale d'Ambilly procèdera aux ouvertures de bagages, aux entrées dudit bâtiment public. Une enseignante devra être présente également.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 05/06/2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : 06/06/2024
Télétransmis-le 06/06/2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.